

Testament de Jean Bonnet de St Jean  
de Vedas 1606

Sachent tous présents et advenir que l'an mil  
six cent six et le trois jour du mois d'aoust environ  
dix heures de nuit Regnant très chrétien prince  
Henry par la grâce de Dieu Roy de france et  
de navarre Au lieu de (La Verune) St Jean de Vedas  
près Montpellier par devant moy notaire roial  
soubz signé et tesmoings soubz nommes A esté  
personnellement estably en sa personne Jean  
Bonnet habitant de St Jean de Vedas près

.....  
Montpellier lequel se voiant estre atainct de certain  
coup de pied d'une mule qui lui a donné sous son ventre  
ainsi qu'il a dit ne voulant point mourir sans faire  
testesterant et distribuer de ses biens pour oubyer que  
après son décès pour raison d'iceulx ne soit aulcun differant  
d'entre sa femme et enfants et autres ses parants de son gré  
et franche volonté estant en son bon sens et parfaite  
mémoire a fait, dict et ordonné son dernier testament  
nuncupatif et a disposé desdicts biens en la forme  
et manière qui s'ensuit **Premièrement** A  
recommandé son âme et son corps à toute la Sainte  
Trinité suppliant notre Salveur Jesus Christ  
lui pardonner ses faultes et péchés et après son  
Trepas Recepvoir son âme en son Roiaulme Celeste  
de paradis Voulant et ordonnant cy après son décès  
son corps soit enterré au cimetièrre de St Jean  
de Vedaset tombeau de ses predecesseurs trespasés  
**Item** donne et lègue ledit testateur A Marthre et  
à Jeanne ses filles légitimes et naturelles et de  
Catherine Bonnette sa fame a une chacune d'elles  
Scavoir est la somme de cinq(uante) Livres Tn  
payables vingt cinq livres le jour de leur

.....

mariage les autres vingt cinq livres restant  
dans deux ans après leur dict mariage le tout  
payable par son héritier sy après nommé une fois  
tant seulement avec icelle somme les dejette de touts  
et chacun ses autres biens voullant qu'elles soient (con)tentes  
et que ne puissent autre chose demander en ses dicts biens  
Et à chacun ses autres parents prétendants droit en ses  
biens ledit testateur a légué à chascun d'eulx la somme  
de cinq souls tn et avec icelle somme les a fets ses  
héritiers particuliers et non universels et en touts  
et chascun ses autres biens meubles immeubles présents  
et advenir à lui appartenir ledit Bonnet testateur  
a fait créé et de sa propre bouche nommé son  
héritier universel et général scavoir est  
André Bonnet son fils légitime et naturel et  
de ladite Bonnette sa fame pour de ses dicts biens  
et héritage en faire à tous ses plaisirs et volontés  
desquels biens où sy soient ni où sy non ledit testateur  
a fait mestresse seigneuresse et usuffruicturesse d'iceulx  
biens scavoir ladite Bonnette sa fame tant qu'elle  
vivra pour desdicts fruits profits et rentes et ?  
En jouir sa vie durant sans rendre aulcun compte ny  
prester le reliquat *Item* a voulu et veult ledit

.....  
testateur sy ledit André Bonnet son fils et héritier  
susnommé venoit à décéder sans enfant de son légitime  
et procre mariage en se cas ledit testateur a voulu et  
veult sy son dict bien et héritage soit et appartienne  
à Marthre Bonnette sa filhe ou aulx siens et sy  
ladite Marthre vient à décéder sans enfant en se cas  
a substitué et substitue en sesdicts biens et héritage  
à ladite Jeanne sa filhe ou aulx siens omme  
semblablement sy lesdites Marthre et Jeanne Bonnettes  
sesdites filles légataires dessus nommées viennent  
à décéder avant dondit héritier sans enfants a voulu  
que le légat qu'il a fait a une chacune d'icelles retourne  
soit et appartienne à sondit fils héritier sus nommé  
sauf réservé l'usufruit d'iceulx biens à sadite  
fame sus nommée pour sy jouir sa vie durant de

